



**Arrêté préfectoral
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement.**

Le Préfet de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2022-010015 relatif au projet de prolongation de l'implantation du MeM, sur le territoire de la commune de Rennes, déposé par le Centre de production des paroles contemporaines, reçu et considéré complet le 19 juillet 2022 ;

Vu la décision tacite portant obligation de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu le recours gracieux adressé par le pétitionnaire le 5 septembre 2022 ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° « 44° d) Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet :

- reconduction pour deux ans de l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour une salle de spectacle sous chapiteau (deux événements par semaine en moyenne) et une guinguette (ouverte d'avril à octobre) ;
- réfection de la terrasse de la guinguette.

Considérant la localisation de ce projet :

- sur l'emplacement des structures actuelles ;
- à environ 200 m des premières habitations.

Considérant que :

- il est constaté dans la configuration actuelle des nuisances sonores pour le voisinage, dont témoignent des procédures contentieuses à l'encontre de la salle de spectacle, et des relevés d'émergence sonore dépassant les valeurs réglementaires au niveau des habitations les plus proches ;

Considérant toutefois que :

- la situation actuelle est transitoire et que la pérennisation des installations sera l'occasion d'une évaluation complète des incidences environnementales du projet, notamment en matière de nuisance sonore ;
- des protocoles d'information et d'échange avec les riverains sont mis en œuvre ;
- des limiteurs de niveaux sonores sont installés sur les installations de sonorisation du chapiteau et de la guinguette et sont réglés sur des valeurs permettant d'assurer la conformité avec la réglementation, d'après les résultats issus des dernières études acoustiques ;
- des équipements de réduction des émissions sonores (rideaux acoustiques et plaques alvéolées en mousse sous les caissons de basse) ont été mis en place ;
- le porteur de projet s'engage à terminer la sonorisation des soirées à 1 heure du matin maximum et à prévoir la présence permanente d'un salarié de la structure pour assurer le respect des conditions d'utilisation ;
- des études sont en cours pour définir de nouvelles mesures de réduction des nuisances, notamment en ce qui concerne les infra-basses (inférieur à 63 Hz), et l'installation de rideaux d'affaiblissement acoustique supplémentaires ;
- l'efficacité des mesures actuelles et futures devra faire l'objet d'un suivi (de préférence basé sur des contrôles indépendants et inopinés), dans des conditions adaptées aux mesures (conditions météo, programmation représentative...), pour s'assurer de l'absence de nuisance sonore résiduelle notable, et le cas échéant pour définir de nouvelles mesures dans cet objectif.

Considérant que la mise en œuvre des mesures de réductions prévues (équipement et fonctionnement), avec vérification de leur efficacité, pour respecter les valeurs limites réglementaires permettra de limiter les nuisances sonores ;

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de **prolongation de l'implantation du MeM à Rennes (35)** est dispensé de la production d'une étude d'impact. Les présentes dispositions retirent les dispositions antérieures.

Article 2

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Elle est conditionnée à la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction des incidences notables sur l'environnement suivantes, mentionnées dans la demande d'examen au cas par cas :

- mise en œuvre de limiteurs de niveau sonore, incontournables et réglés selon les modalités définies par les études acoustiques les plus récentes permettant de respecter les limitations sonores réglementaires, complétées d'un seuil d'émission maximal à 100 dB sur les infra-basses (63 Hz) ;

- limitation de la sonorisation à 1 heure du matin ;
- présence permanente d'un salarié de la structure pour assurer le respect des conditions d'utilisation ;
- conduite des nouvelles études pour limiter les émergences sonores, avec protocole de suivi pour en assurer l'effectivité ;
- mise en œuvre d'ici la fin de l'année 2022 de l'ensemble des mesures de réduction annoncées, y compris l'installation de rideaux d'affaiblissement acoustique supplémentaires selon les conclusions des études en cours, ainsi que les mesures de vérification nécessaires concluant au respect des seuils réglementaires d'exposition au bruit et à la limitation des infra-basses.

Il appartient à l'autorité compétente pour autoriser le projet de s'assurer de la mise en œuvre de ces mesures.

Article 3

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site internet de la DREAL Bretagne.

Fait à Rennes, le - 4 NOV. 2022

Le Préfet,



Emmanuel BERTHIER